

RAPPORT de CONTROLE le 12/05/2025

EHPAD LE CHARME DES SOURCES à GRIGNY_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 13/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SAS LE CHARME DES SOURCES

Nombre de lits : 69 lits HP dont 24 lits UV, 9 lits HT et 8 places AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources, situé à Grigny, est un établissement privé, relevant du groupe Il apparaît qu'en 2020, l'établissement a connu une reconfiguration de son offre avec réduction de capacité de 6 lits d'hébergement permanent, redéployés au sein de l'EHPAD La Grande Charrière, situé à Vourles (cf. arrêté d'autorisation n°2019-10-0357 et n°2020-DSPA-DVE-EPA-02-006 et n°ARCG-DAPAH-2020-0052 du 27 mai 2020). Ainsi, l'EHPAD Le Charme des Sources dispose actuellement d'une autorisation d'activité de 69 lits en hébergement permanent, dont 24 lits en unité de vie protégée, 9 lits en hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.</p> <p>L'établissement a remis un organigramme partiellement nominatif, daté du 26 novembre 2024. L'organigramme est organisé en 4 pôles : la direction, le pôle administratif, le pôle médical et soins et le pôle hébergement et vie sociale. L'organigramme permet d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la directeur, Monsieur - le pôle administratif qui se compose d'1 ETP assistante de direction ; - le pôle médical et soins, qui se compose du médecin coordonnateur docteur , de la psychologue, de 0,5 ETP ergothérapeute, du poste d'IDEC actuellement vacant, 4 ETP IDE, 21,11 ETP AS jour et 4 ETP AS nuit. <p>Le pôle hébergement se compose de l'équipe d'animation et accueil de jour, 8 ETP ASH, une maîtresse de maison, 1 agent d'entretien, 1 chef de cuisine et 1 second de cuisine.</p> <p>L'organigramme précise également les fonctions des différents prestataires extérieurs.</p> <p>Il apparaît à la lecture des PV de CVS que l'établissement a connu plusieurs changements de direction au cours de l'année 2024. Les fonctions de directeur étaient occupées par Monsieur en novembre 2023, par Madame en avril 2024 puis par Madame , depuis le 2 septembre 2024. Enfin, depuis le mois de novembre 2024, Monsieur occupe les fonctions de directeur. Il existe donc une instabilité sur les fonctions de direction depuis plus d'un an fragilisant la gouvernance et le pilotage de l'établissement.</p>	<p>Remarque n°1 : L'EHPAD Le Charme des Sources a connu un turn-over important sur les fonctions de direction avec la succession de 4 directeurs en l'espace d'un an, fragilisant la gouvernance et le pilotage de l'établissement.</p>	<p>Recommandation n°1 : Veiller à stabiliser les fonctions de direction afin d'assurer la gouvernance et la continuité du pilotage de l'établissement.</p>		Prise de poste en novembre 2024.	L'établissement ne répond pas à la recommandation n° 1 et rappelle seulement que le directeur a pris ses fonctions en novembre 2024. En l'absence de réponse, la remarque n°1 est maintenue .
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources a remis le tableau intitulé "affectations sur le planning et remplacement" permettant d'identifier nominativement les professionnels pour chaque poste et leur remplaçant, le cas échéant. A sa lecture, au 2 octobre 2024, l'établissement a plusieurs postes vacants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 ETP vacants parmi les 18 ETP soignants jour, tous sont remplacés par des CDD ; - 2 ETP vacants parmi les 4 ETP soignants nuit, tous deux remplacés par des CDD. <p>Le nombre important de professionnels remplaçants interroge les qualifications des professionnels en CDD sur les fonctions AS.</p> <p>L'établissement a également de 2 IDE en accident de travail, parmi les 4 ETP IDE. Seule l'une des deux est remplacée par un CDD.</p> <p>Enfin, 2 professionnels de l'équipe d'hébergement et de restauration sont absents pour maladie et accident du travail, leur remplacement est organisé grâce à des CDD.</p> <p>Malgré l'organisation de nombreux remplacements, il apparaît une instabilité des effectifs soignants et infirmiers et une absence de coordination des soins du fait de la vacance du poste d'IDEC ce qui ne permet pas de garantir la qualité de la prise en charge des résidents.</p> <p>Enfin, d'après le PV de CODIR du 19 décembre 2024, la situation des ressources humaines s'était aggravée avec 9 postes aides-soignants vacants. Le PV de CODIR ne précise pas si ces postes faisaient l'objet de remplacements.</p>	<p>Ecart n°1 : Au regard du nombre de professionnels positionnés sur des CDD en remplacement d'aide-soignant, l'EHPAD n'atteste pas réaliser une prise en charge de qualité des résidents et ne garantit pas une individualisation des accompagnements conformément à l'article L311-3 alinéa 3 CASF, notamment en recrutant des professionnels diplômés AS/AES/AMP et transmettre les justificatifs de qualification de l'équipe soignante accompagnés du planning du mois d'avril 2025.</p>	<p>Prescription n°1 : Garantir une prise en charge de qualité des résidents et une individualisation des accompagnements conformément à l'article L311-3 alinéa 3 CASF, notamment en recrutant des professionnels diplômés AS/AES/AMP et transmettre les justificatifs de qualification de l'équipe soignante accompagnés du planning du mois d'avril 2025.</p>		Infirmière coordinatrice recruté le le 17/02/2025	S'agissant de la prescription n° 1 : L'établissement n'a pas répondu. La prescription n°1 est maintenue .
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'EHPAD Le Charme des sources a remis l'attestation de réussite de Monsieur à la certification professionnelle "entrepreneur de l'économie sociale et solidaire", inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Monsieur dispose des qualifications conformément à ce que prévoit l'article D312-176-6 CASF.					S'agissant de la recommandation n°2 : L'établissement n'a pas répondu. La recommandation n°2 est maintenue .
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	L'EHPAD Le Charme des Sources a remis la "délégation consentie au directeur de la société par Action simplifiée Le Charme des Sources", datée du 23 novembre 2024. Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF puisqu'il porte sur la gestion et la mise en œuvre du projet d'établissement, la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable ainsi que sur la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.					S'agissant de la recommandation n°3 : L'établissement déclare avoir recruté une IDEC le 17 février 2025. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été transmis, notamment le contrat de travail accompagné de la fiche de poste signée. En conséquence, la recommandation n°3 est maintenue .

1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources a remis le document intitulé "continuité de direction de l'établissement" élaboré sous la précédente direction, puisque le document mentionne une directrice. La procédure prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en semaine, la direction est joignable à partir de 17 heures ; - le week-end, un membre de l'équipe administrative est présent au sein de l'établissement entre 9 heures et 17 heures, au-delà, la direction assure l'astreinte administrative ; - lors des congés de la direction, l'assistante de direction ou la responsable hébergement assure l'astreinte téléphonique avec la direction régionale qui "vient en appui des équipes sur site". <p>En l'état, la procédure est incomplète puisqu'elle ne définit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les professionnels de « l'équipe administrative » et leur champ de compétence pour assurer une présence le weekend, - les modalités d'intervention de la direction régionale lors des périodes de congé du directeur, - les motifs de déclenchement de l'astreinte ainsi que le numéro à contacter. <p>L'établissement a également remis le "planning samedi de garde 2024", identifiant 7 professionnels présents à tour de rôle, le samedi, soit : la maîtresse de maison, le directeur, l'animatrice, l'assistante de direction, ainsi que 3 autres professionnels qui ne peuvent pas être identifiés à partir de l'organigramme. Il apparait également que cette organisation n'est pas fixe puisque les 12 octobre, 28 décembre 2024 et 4 janvier 2025, aucun professionnel n'est identifié au sein du planning. Enfin, les fonctions des professionnels ainsi que le professionnel en charge de l'astreinte téléphonique pour chaque semaine de l'année, ne sont pas identifiés au sein du planning.</p> <p>En conséquence, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative ne sont pas clairement définies au sein des documents institutionnels ce qui interroge sur son opérationnalité.</p>	<p>Remarque n°4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative ne sont pas clairement définies au sein du document intitulé "continuité de direction de l'établissement".</p> <p>Recommendation n°4 : Compléter le document intitulé "continuité de direction de l'établissement", afin de définir l'intégralité des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (professionnels concernés, motifs de déclenchement, numéro à contacter, etc.).</p> <p>Remarque n°5 : Le planning de l'astreinte administrative est incomplet en l'absence d'identification du professionnel présent pour chaque samedi de l'année, les fonctions des professionnels intervenants au sein de l'astreinte et le professionnel responsable de l'astreinte administrative pour chaque semaine de l'année.</p> <p>Recommendation n°5 : Compléter le planning de l'astreinte administrative en précisant les professionnels présents pour chaque samedi de l'année, les fonctions des professionnels intervenants au sein de l'astreinte et le professionnel responsable de l'astreinte administrative pour chaque semaine de l'année.</p>	planing_gard.pdf	Document transmis	S'agissant de la recommandation n°4 : L'établissement n'a pas transmis la procédure "continuité de direction de l'établissement", actualisée. Dans cette attente, la recommendation n°4 est maintenue .	
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	<p>Compte tenu de la récente prise de fonctions de Monsieur l'EHPAD Le Charme des sources a remis les PV de CODIR des 13 et 19 décembre 2024. Cependant, en ne remettant pas les feuilles d'émargement associées, la composition de l'équipe de direction ne peut pas être appréciée.</p> <p>A la lecture des deux PV de CODIR, l'équipe de direction traite de l'activité, l'état des ressources humaines, les EI/EIG, le calendrier de la direction, les événements à venir, l'accueil de jour. Un tour de table est réalisé et porte sur les sujets relatifs au soin, à l'hébergement mentionnant notamment des opération de dératification et anti-blattes, à la maintenance, à la cuisine, à l'animation, etc.</p>	<p>Remarque n°6 : La composition de l'équipe de direction ne peut pas être pleinement appréciée.</p>	<p>Recommendation n°6 : Préciser la composition de l'équipe de direction et transmettre notamment les fiches d'émargement associées aux PV de CODIR des 12 et 19 décembre 2024.</p>	emargement.pdf	Le CODIR est composé de : Infirmière coordinatrice, Assistante de direction, Directeur, psychologue, Agent d'entretien, ergothérapeute, responsable accueil de jour, gouvernante, animatrice	L'établissement a remis les feuilles d'émargement des CODIR des 12 et 19 décembre 2024 qui se sont tenus en présence du directeur, de la psychologue, de l'animatrice et du technicien de maintenance. La recommandation n°6 est levée .
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des sources a remis le projet d'établissement et de soins daté de 2023-2028. Cependant, aucune date de délibération du Conseil de la vie sociale concernant ce projet d'établissement ne permet d'attester de sa consultation, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF.</p> <p>Le projet d'établissement est descriptif, détaillant les conditions d'admission, l'organisation de la prise en charge dans les versants hébergement, soins, animation, UVP, hébergement temporaire. Cependant, l'établissement n'a pas procédé à la définition d'objectifs accompagnés d'un plan d'actions (modalités pour y parvenir, échéance, et indicateurs), permettant d'utiliser le projet d'établissement comme outil de pilotage et d'amélioration des pratiques.</p>	<p>Ecart n°2 : En l'absence de consultation du Conseil de la vie sociale concernant le projet d'établissement 2023-2028, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevent à l'article L311-8 CASF.</p> <p>Remarque n°7 : Le projet d'établissement ne comporte pas de fiches objectifs concernant les différentes actions permettant et facilitant le pilotage du PE, l'EHPAD Le Charme des sources contrevent aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives au projet d'établissement ou de service de l HAS.</p>	<p>Prescription n°2 : Consulter le Conseil de la vie sociale concernant le projet d'établissement 2023-2028, conformément à l'article L311-8 CASF et inscrire la date s'y rapportant.</p> <p>Recommendation n°7 : Compléter le projet d'établissement 2023-2028 avec l'élaboration d'un plan d'action sur la base d'objectifs définis sur cette période, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS relatives au projet d'établissement ou de service.</p>		J'ai pris note de la recommandation celle-ci sera modifiée.	S'agissant de la prescription n°2 : L'établissement n'a pas répondu, la prescription n°2 est maintenue .
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources a remis 3 documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la charte de bientraitance ; - le protocole bientraitance diffusé à l'ensemble des professionnels et portant sur la déclaration de situation maltraitante pour analyse et signalement aux autorités de tutelle ; - le projet d'établissement 2023-2028, qui n'intègre pas de volet spécifique à la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. <p>En conséquence, l'EHPAD Le Charme des Sources n'a pas défini la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF qui prévoit que la projet d'établissement précise « les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le projet d'établissement désigne l'autorité extérieure mentionnée à l'article L. 311-8 et précise les modalités dans lesquelles les personnes accueillies ou accompagnées peuvent faire appel à elle en cas de difficulté ».</p>	<p>Ecart n°3 : En l'absence d'élaboration de la cartographie des risques de maltraitance, de la réalisation d'un bilan annuel des situations survenues, de la définition des modalités de traitement interne et des modalités de communication auprès des résidents, des modalités de signalement ainsi que le plan de formation des professionnels contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevent à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>Prescription n°3 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF, avec l'élaboration de la cartographie des risques de maltraitance, la réalisation d'un bilan annuel des situations survenues, la définition des modalités de traitement interne et des modalités de communication auprès des résidents, les modalités de signalement ainsi que le plan de formation des professionnels contre la maltraitance.</p>			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°3 est maintenue .
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources a remis le règlement de fonctionnement, daté du 22 octobre 2024, pour lequel il n'est pas possible d'attester de la consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF.</p> <p>Cependant, il apparaît que l'établissement facture le marquage du linge aux résidents (cf. P8), contrairement à l'annexe 2-3-1 qui prévoit que les frais de marquage sont intégrés aux prestations sociales minimales de l'EHPAD.</p>	<p>Ecart n°4 : En l'absence de consultation du Conseil de la vie sociale concernant le règlement de fonctionnement, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevent à l'article L311-8 CASF.</p> <p>Ecart n°5 : En l'absence de prise en charge des frais de marquage du linge des résidents dans le forfait de prestations minimales obligatoire, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevent à l'annexe 2-3-1 CASF.</p>	<p>Prescription n°4 : Consulter le Conseil de la vie sociale sur toutes les modifications apportées au règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF et transmettre la délibération du CVS s'y rapportant.</p> <p>Prescription n°5 : Intégrer le marquage du linge dans les prestations sociales minimales de l'EHPAD, conformément à l'annexe 2-3-1 CASF.</p>		Le service de marquage est bien compris dans la prestation et n'a pas facturer en complément. Celle-ci sera modifiée.	S'agissant de la prescription n°4 : l'établissement n'a pas répondu, en conséquence, la prescription n°4 est maintenue .
							S'agissant de la prescription n°5 : L'établissement déclare ne pas facturer le marquage du linge des résidents et s'engage à modifier le règlement de fonctionnement en conséquence. Dans l'attente de la modification du règlement de fonctionnement (suppression de la mention portant sur la facturation du marquage du linge des résidents), La prescription n°5 est maintenue .

1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	NON	L'EHPAD Le Charme des sources ne dispose pas d'infirmier coordinateur ce qui interroge les modalités d'organisation de la coordination des soins et l'encadrement de l'équipe soignante.	Rappel de la remarque n°3 Remarque n°8 : En l'absence d'un infirmier coordinateur, les modalités de coordination de l'équipe soignante et de la coordination des soins ne sont pas définies.	Rappel de la recommandation n°3 Recommandation n°8 : Transmettre tout élément attestant de l'organisation de la continuité des soins et de la coordination de l'équipe soignante en l'absence d'IDEC.			L'établissement déclare avoir recruté une IDEC, toutefois son contrat de travail et sa fiche de poste signée, n'ont pas été transmis. Dans l'attente de la transmission de ces documents, la recommandation n°8 est maintenue.
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	NON	Rappel de l'analyse de la question 1.10.					
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Le Charme des Sources a remis le contrat de travail du MEDEC. Le docteur _____ est employé depuis le 18 novembre 2024, pour une durée indéterminée à hauteur de 0,5 ETP. L'établissement a également remis le planning pour le mois de novembre 2024 avec 3 jours de présences : les lundis et mardis en journée et le jeudi matin. En conséquence le temps de coordination médicale est insuffisant au regard de la capacité de l'établissement, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°6 : Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°6 est maintenue.
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.	NON	Le docteur _____ est titulaire d'un diplôme d'université de médecine d'urgence en milieu hospitalier depuis le 21 octobre 2021. Cependant, il ne répond pas aux exigences de qualification de l'article D312-157 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de qualification spécifique du MEDEC, à la coordination médicale en EHPAD, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°7 : Accompagner le docteur _____ dans la l'obtention d'une qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD, conformément à l'article D312-157 CASF.			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°7 est maintenue.
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	NON	L'EHPAD Le Charme des Sources n'a pas répondu à la question 1.14, ne permettant pas d'apprécier la mise en œuvre annuelle de la commission de coordination gériatrique dont le but est de coordonner l'ensemble des professionnels médicaux et auxiliaire médicaux intervenants dans la prise en charge des résidents, afin notamment de leur présenter les outils mis à disposition, l'organisation de la prise en charge et d'échanger sur les objectifs d'amélioration de la prise en charge des résidents, conformément à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	Ecart n°8 : L'EHPAD n'atteste pas organiser de commission de coordination gériatrique annuellement et par conséquent, l'établissement Le Charme des Sources contrevent à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	Prescription n°8 : Réunir annuellement la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le dernier PV.			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°8 est maintenue.
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Le Charme des sources a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2018 alors qu'était demandée le RAMA 2023. En conséquence, l'établissement n'atteste pas rédiger annuellement un rapport de l'activité médicale, permettant de réaliser la cartographie de la dépendance et de la prise en charge des résidents afin de définir des objectifs en vue de l'amélioration de leur prise en charge. Par ailleurs, il est rappelé que la rédaction du RAMA incombe au médecin coordonnateur au titre de ses missions, conformément à ce que prévoit l'article D312-158 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de transmission du RAMA 2023, l'EHPAD Le Charme des Sources n'atteste pas rédiger annuellement le rapport de l'activité médicale, conformément à l'article D312-158 CASF et transmettre les RAMA 2023 et 2024.	Prescription n°9 : Rédiger annuellement le rapport de l'activité médicale, conformément à l'article D312-158 CASF et transmettre les RAMA 2023 et 2024.			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°9 est maintenue.
1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	NON	L'EHPAD Le Charme des Sources n'a pas répondu à la question 1.16, n'attestant pas d'une pratique régulière du signalement aux autorités de tutelle pour tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF. Il apparaît cependant, à la lecture du PV de CVS que l'établissement a réalisé deux signalements à l'ARS en 2023, le premier concernant une panne d'ascenseur et le second, une coupure électrique, cependant aucun signalement n'a été remis dans le cadre du contrôle sur pièces.	Ecart n°10 : En l'absence de transmission des signalements réalisés au cours des années 2023 et 2024, l'EHPAD Le Charme des Sources n'atteste pas signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents et contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°10 : Signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents conformément à l'article L331-8-1 CASF et transmettre les signalements réalisés, le cas échéant.			L'établissement n'a pas répondu à la prescription n°10. Cependant, au regard des événements indésirables déclarés dans les FEI 71 et 74, était attendue la transmission d'au moins deux signalements aux autorités de tutelle en 2023. Dans l'attente de leur transmission, la prescription n°8 est maintenue.
1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'évènement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Charme des sources n'a pas remis le tableau de bord de suivi des événements indésirables et événements indésirables graves, déclarés au cours des années 2023 et 2024. En conséquence, il n'est pas possible d'apprécier le contenu des EI/EIG, le traitement apporté, l'analyse des causes et les mesures correctives, contrairement à ce qui était demandé. L'EHPAD a toutefois remis la procédure de gestion des événements indésirables rédigée par le groupe ainsi que 3 documents vierges : - une fiche RETEX accompagnée du tableau s'y rapportant ; - la trame de tableau de bord des EI/EIG. En conséquence, l'établissement dispose d'outils de gestion des EI/EIG, au niveau du groupe, mais ne les a pas déployés et déclinés, au sein de l'établissement, ce qui ne permet pas à l'EHPAD d'avoir mis en place une gestion globale des EI/EIG.	Remarque n°9 : L'EHPAD ne dispose pas de tableau de bord portant sur la déclaration des EI/EIG, leur traitement ainsi que leur analyse pour les années 2023 et 2024 ce qui ne permet pas d'attester de la mise en œuvre opérationnel du dispositif de gestion des EI/EIG.	Recommandation n°9 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2024 et/ou les fiches de déclaration des EI/EIG pour les années 2023 et 2024.	ei1.pdf ei2.pdf ei3.pdf ei4.pdf	Pas tableau mais nous avons toute les fiche ei egi que je vous transmet	L'EHPAD Le Charme des Sources dispose de fiches de déclaration des EI/EIG au format papier et informatisées. L'établissement a partiellement remis les EI/EIG déclarés au cours de l'année 2023. En effet, les FEI 5, 18 à 25, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 46, 47, 54, 55, 58, 59, 65, 68, 70, 73 et 75 n'ont pas été transmises. De plus, l'établissement n'a pas transmis les EI/EIG déclarés en 2024. Par ailleurs, l'établissement a remis uniquement le descriptif des EI/EIG, il n'est donc pas possible d'apprécier les actions immédiates, l'analyse des causes et le plan d'action. Il résulte également des problématiques récurrentes parmi les EI/EIG déclarés, notamment s'agissant : - problème de livraison et de coopération avec la pharmacie en convention avec l'établissement (cf. FEI 53, 56, 60, 61, 62, 66, 67, 83, 87 et 88) ; - L'absence de relève systématique lors du changement d'équipe, cf. FEI 32 et FEI 78. L'une concerne l'IDE du matin qui n'a pas rencontré l'équipe de nuit malgré l'attente de 30 minutes, et la seconde concerne l'équipe de nuit qui n'a pas pu faire de relève avec l'équipe de jour. En conséquence, ces deux EI/EIG témoignent d'une rupture dans la surveillance des résidents ; Il apparaît également que les soignants ne sont pas sensibilisés à l'anonymisation des FEI, avec notamment la transmission répétée des ordonnances nominatives des résidents, en pièces jointes des FEI ; Enfin, 2 FEI justifiaient d'un signalement aux autorités de tutelle compte tenu de leur gravité : - La FEI 71 déclarée le 30 octobre 2023, concernant une résidente récemment décédée dans sa chambre, en unité de vie protégée. Les soignants ont découvert le décès en relevant une autre résidente qui s'était couchée sur la première. Cet événement interroge la surveillance des résidents de l'UVP ; - La FEI 74, le 17 novembre 2023, concernant l'intervention du SAMU au sein de l'établissement. A l'arrivée du SAMU, les dispositifs d'appel (sonnette, etc.) ne fonctionnaient pas, entraînant un retard de l'entrée du SAMU dans l'établissement (15 minutes). Le SAMU a pu entrer grâce à la sortie d'une autre personne. Cet événement interroge notamment la coordination des professionnels en cas de situation d'urgence. La gestion des événements indésirables n'est pas satisfaisante (déclaration non anonymisée, récurrence de certains EI/EIG, absence de transmission de l'analyse et du plan d'action). Il est nécessaire que l'établissement améliore le processus de déclaration et de traitement des EI/EIG, notamment au travers de formations. La recommandation n°9 est levée.

1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources a remis la décision instituant le Conseil de la vie sociale, datée du 13 novembre 2023. A sa lecture, le CVS se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants des résidents dont la présidente ; - 2 représentants des familles. <p>En conséquence, la composition du Conseil de la vie sociale est incomplète en l'absence de représentant des professionnels employés ainsi qu'en l'absence de représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.</p> <p>Par ailleurs, l'EHPAD a remis un document rappelant les coordonnées des représentants des familles.</p>	<p>Ecart n°11 : En l'absence de représentant des professionnels employés et de représentant de l'organisme gestionnaire, au sein du CVS, la composition du CVS est incomplète, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevert à l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Prescription n°11 : Compléter la composition du Conseil de la vie sociale conformément à l'article D311-5 CASF, en procédant à l'élection d'un représentant des professionnels employés et à la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire.</p>			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°11 est maintenue .
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, validé le 29 mars 2022. En conséquence, le règlement intérieur du CVS n'a pas été porté à l'approbation des membres du CVS à la suite des dernières élections, qui se sont tenues en 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Ecart n°12 : En l'absence d'approbation du règlement intérieur du CVS, à l'issue des dernières élections, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevert à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Prescription n°12 : Elaborer le règlement intérieur avec les membres actuels du CVS, conformément à l'article D311-19 CASF et transmettre le PV de CVS s'y rapportant.</p>			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°12 est maintenue .
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources n'atteste pas réunir le CVS 3 fois par an, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF, puisque l'établissement n'a remis que 2 PV de CVS pour l'année 2023 (1er juin et 13 novembre), ainsi que 2 PV de CVS pour l'année 2024 (15 avril et 26 septembre).</p> <p>Les thématiques abordées concernent notamment l'organisation des soins et de l'animation ainsi que les travaux en cours.</p> <p>L'établissement a présenté les résultats de l'enquête de satisfaction aux membres du CVS le 15 avril 2024. Cependant, des données sont manquantes, notamment concernant le nombre de répondants. Il apparaît que la satisfaction est moindre sur la restauration et la coordination médicale. A titre d'exemple, il est proposé de retarder l'heure du repas à 18h30 à la place de 18 heures.</p> <p>Par ailleurs, à la lecture des PV, plusieurs problématiques sont récurrentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien des locaux (chambres, toilettes (cf. PV de CVS des 01/06/2023, 15/04/2024, 26/09/2024), le délai de réponse aux appels malades (cf. PV de CVS des 15/04/24 et 26/09/2024), l'état des locaux de l'UVP (cf. PV de CVS des 15/04/24 et 26/09/2024), le manque de douche (cf. PV de CVS des 13/11/23, 26/09/2024), la fréquence de changement de l'eau dans les chambres, réalisé une fois par jour (cf. PV de CVS des 13/11/2023, 15/04/2024 et 26/09/2024). L'établissement n'apporte pas de solution à ces problématiques. <p>Enfin, il apparaît que les PV de CVS ne sont pas systématiquement portés à la signature de son président puisque seul le PV de CVS du 26 septembre 2024 a été signé, contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.</p>	<p>Ecart n°13 : En l'absence de 3 réunions de CVS par an, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevert à l'article D311-16 CASF.</p> <p>Remarque n°10 : Au regard de la récurrence des problématiques remontées lors du CVS portant sur l'entretien des locaux dont l'UVP, le délai de réponse aux appels malades, le manque de douches, la fréquence de changement de l'eau contenue dans les pichets en chambre, la direction de l'EHPAD n'apporte pas de réponses suffisantes pour y remédier.</p> <p>Ecart n°14 : En l'absence de signature systématique des PV de CVS par son président, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevert à l'article D311-20 CASF.</p>	<p>Prescription n°13 : Réunir le CVS trois fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.</p> <p>Recommendation n°10 : Veiller à prendre en compte les réclamations des membres du CVS afin d'élaborer un plan d'action permettant de remédier aux dysfonctionnements relevés par ses membres, concernant l'entretien des locaux dont l'UVP, le délai de réponse aux appels malades, le manque de douches, la fréquence de changement de l'eau contenue dans les pichets en chambre.</p> <p>Prescription n°14 : Mettre systématiquement les PV de CVS à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.</p>			En l'absence de réponse de l'établissement, les prescriptions n°13 et 14 sont maintenues. La recommendation n°10 est maintenue .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024.	OUI	<p>Pour rappel, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2019-10-0357 et n°2020-DSHA-DVE-EPA-02-006 et n°ARCG-DAPAH-2020-0052 du 27 mai 2020, l'EHPAD Le Charme des Sources dispose d'une autorisation d'activité de 9 lits d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour.</p> <p>L'établissement a remis le rapport d'activité de l'année 2023, commun avec l'EHPAD Paul Eluard. Cependant, étaient également attendues les données relatives au 1er semestre 2024.</p> <p>A la lecture du rapport d'activité 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant des 9 lits d'hébergement temporaire, l'établissement a réalisé un taux d'occupation de 61,25 %. Le taux d'occupation des 9 lits d'hébergement temporaire est insuffisant, puisqu'enfer à 75 %. - S'agissant des 8 places d'accueil de jour, l'établissement a réalisé une activité de 43,36 %. Ce taux d'occupation n'est pas satisfaisant cependant, en l'absence de transmission de la file active de l'accueil de jour, il n'est pas possible d'apprecier le nombre de bénéficiaires de l'accueil de jour pour cette même période. 	<p>Ecart n°15 : Le taux d'occupation 2023 des 9 lits d'hébergement temporaire est insuffisant étant inférieur à 75 %, en conséquence l'établissement contrevert à l'arrêté d'autorisation n°2019-10-0357 et n°2020-DSHA-DVE-EPA-02-006 et n°ARCG-DAPAH-2020-0052 du 27 mai 2020 et élaborer notamment un plan d'action visant à l'augmentation du taux d'occupation des 9 lits d'hébergement temporaire, .</p> <p>Remarque n°11 : L'activité de l'accueil de jour réalisée au cours de l'année 2023 ne peut pas être appréciée en l'absence de transmission de la file active pour cette même période.</p>	<p>Prescription n°15 : mettre en oeuvre en totalité l'autorisation d'hébergement temporaire conformément à l'arrêté d'autorisation n°2019-10-0357 et n°2020-DSHA-DVE-EPA-02-006 et n°ARCG-DAPAH-2020-0052 du 27 mai 2020 et élaborer notamment un plan d'action visant à l'augmentation du taux d'occupation des 9 lits d'hébergement temporaire, .</p> <p>Recommendation n°11 : Transmettre la file active de l'accueil de jour pour l'année 2024.</p>	2023_69M_RAPPORT_ERRD_ALD	document transmis	<p>En réponse, l'établissement a remis le rapport du directeur accompagnant l'ERRD 2023. Le document permet notamment d'apprécier le taux d'occupation des 9 lits d'HT. Il est indiqué que la direction échange régulièrement avec les assistantes sociales du secteur. En conséquence, l'établissement n'a pas transmis de plan d'action visant à l'augmentation du taux d'occupation des 9 lits d'hébergement temporaire, la prescription n°15 est maintenue.</p> <p>L'établissement a remis le rapport d'activité 2023 des EHPAD Les Charme des Sources et Paul Eluard. Or, était demandée la transmission de la file active de l'accueil de jour de l'année 2024 (nombre d'usagers inscrits à l'AJ pour la période). En l'absence de cette transmission, la recommendation n°11 est maintenue.</p>
2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Le Charme des Sources a remis le projet d'établissement et de soins daté de 2023-2028.</p> <p>S'agissant des 9 lits d'hébergement temporaire : l'établissement a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire, avec les objectifs de l'HT, le recueil de l'histoire de vie à l'admission, l'élaboration du projet de soins individuel. L'EHPAD a également défini des axes stratégiques dans la prise en charge des résidents de l'HT : stimulation de l'autonomie, amélioration de la thymie et estime de soi. Enfin, un volet est dédié à la préparation du retour à domicile. Pour ce faire, l'IDEC est identifiée en tant que référente au sein du projet de service. Cependant, en l'absence d'IDEC, l'établissement n'a pas identifié de professionnel ayant cette fonction.</p> <p>Enfin, l'établissement a fait le choix de ventiler les 9 lits HT au sein de l'EHPAD.</p> <p>S'agissant de l'accueil de jour, l'établissement n'a pas remis de projet de service définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service, contrairement à ce prévoient les articles L311-8 et D312-9 CASF.</p>	<p>Remarque n°12 : En l'absence d'IDEC, les modalités d'organisation de la préparation du retour à domicile des résidents de l'HT sont interrogées.</p> <p>Ecart n°16 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour au sein d'un projet de service, annexé au projet d'établissement 2023-2028, l'EHPAD Le Charme des sources contrevert aux articles L311-8 et D312-9 CASF.</p>	<p>Recommendation n°12 : Apporter tout élément concernant les modalités d'organisation de la préparation du retour à domicile des résidents de l'HT, en l'absence d'IDEC.</p> <p>Prescription n°16 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour au sein d'un projet de service spécifique et l'annexer au projet d'établissement 2023-2028, conformément aux articles L311-8 et D312-9 CASF.</p>		<p>Aucun protocole écrit n'est actuellement en place au sein de l'établissement. Cependant, une organisation rigoureuse est assurée en coordination avec les infirmiers(ères) diplômé(e)s d'Etat (IDE) et la direction, afin de garantir le retour du ou de la résidente à domicile en toute sécurité. Un rapport détaillé est remis à la famille ou à la personne concernée, et les intervenants libéraux sont également informés.</p>	<p>L'établissement déclare que les modalités d'organisation du retour à domicile des résidents de l'HT, se fait en coordination entre l'équipe IDE et la direction. La recommendation n°12 est levée.</p> <p>L'établissement ne répond pas à la prescription n°16, elle est donc maintenue.</p>

	<p>2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ? L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotités de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.</p>	<p>S'agissant des 9 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Le Charme des sources n'a pas apporté de réponse s'agissant de l'existence d'une équipe dédiée au 9 lits d'hébergement temporaire, ce qui interroge la coordination des professionnels et l'identification des besoins spécifiques aux résidents pris en charge dans le cadre de l'HT.</p> <p>S'agissant des 8 places d'accueil de jour, l'EHPAD le Charme des sources a remis 2 documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le planning type de l'accueil de jour, élaboré en novembre 2023, avec un roulement sur 4 semaines. Or, il n'est pas possible d'apprécier les jours d'ouverture réels de l'AJ sur la base de cet élément, - la fiche de mission de Madame occupant les fonctions d'aide-soignant, avec notamment l'aide dans les actes de la vie quotidienne. La fiche de mission ne fait pas mention de l'intervention de la professionnelle au sein de l'accueil de jour. <p>Pour rappel l'établissement n'a pas remis le projet de service de l'Accueil de jour, il n'est donc pas possible d'apprécier les conditions minimales de fonctionnement de l'AJ.</p>	<p>Ecart n°17 : En l'absence d'identification d'une équipe dédiée au 9 lits d'hébergement temporaire, avec notamment un référent, l'établissement n'atteste pas réaliser une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité, adaptés aux besoins des résidents de l'HT et contrevient à l'article L311-3, alinéa 3 CASF.</p> <p>Ecart n°18 : En l'absence de transmission du planning réalisé de l'accueil de jour, de projet de service de l'AJ, il n'est pas possible de vérifier les conditions minimales de fonctionnement de l'accueil de jour, notamment la composition de l'équipe et la qualification de l'AJ, ainsi que les jours d'ouverture réels, l'EHPAD Le Charme des Sources contrevient à l'article D312-8 CASF.</p>	<p>Prescription n°17 : Définir une équipe dédiée à la prise en charge des 9 lits d'hébergement temporaire permettant une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité, adaptés aux besoins des résidents de l'HT conformément à l'article L311-3, alinéa 3 CASF.</p> <p>Prescription n°18 : Transmettre le planning réalisé de l'accueil de jour pour le premier trimestre 2025, accompagné des codes horaires et des justificatifs de qualification des professionnels intervenant afin de vérifier les conditions minimales de fonctionnement de l'accueil de jour, conformément à l'article D312-8 CASF.</p>	acj.pdf	Document transmis	<p>S'agissant de la prescription n°17 : L'établissement n'a pas répondu, la prescription n°17 est maintenue.</p> <p>S'agissant de la prescription n°18 : L'établissement a remis le planning et les justificatifs de diplôme de Madame Aide-soignante en charge de l'accueil de jour. A la lecture du planning de Madame est identifiée sur les fonctions d'animatrice, pour l'année 2025. Il apparaît que Madame est affectée à l'accueil de jour, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du lundi au vendredi. Cette organisation interroge les professionnels en charge de la distribution et de la surveillance des repas des résidents. De plus, cette organisation n'est pas cohérente avec la fiche de mission transmise en procédure provisoire. En effet, la pause indiquée était de 13h30 à 13h45. Par ailleurs, en identifiant un seul professionnel à l'accueil de jour, l'établissement ne respecte pas les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour telles que prévues aux articles L312-1 et D312-8 CASF. En effet, Les prestations délivrées par les AJ sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées . Il est notamment attendu que l'établissement organise l'intervention d'IDE, d'ergothérapeute, etc., conformément à ce que prévoit la circulaire N°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire. La prescription n°18 est maintenue.</p>
OUI							